

17 juillet 2012

Commission des lois

Projet de loi relatif au harcèlement sexuel
(n° 82)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech :

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 222-33. – I - Constitue un harcèlement sexuel, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des gestes, propos ou tous autres actes à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le parlement se trouve une nouvelle fois saisi de la rédaction de l'article du code pénal incriminant le harcèlement sexuel, c'est parce que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, a déclaré la rédaction actuelle, par son imprécision, contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Il ne peut être question de substituer à cette rédaction imprécise une nouvelle rédaction tout aussi imprécise.

Or, si l'on comprend bien ce que peuvent être des actes ou des propos dégradants ou humiliants portant atteinte à la dignité, il en est tout autrement de l'autre cas d'incrimination prévu dans le texte proposé fondé sur le fait que ces actes ou propos ont créé pour leur destinataire « un environnement intimidant, hostile ou offensant ». Il s'agit là de termes à la fois flous – car ils ne font référence à aucune notion connue en matière pénale – et éminemment subjectifs car ce qui peut être ressenti comme intimidant, hostile ou offensant par l'un, ne le sera forcément par l'autre.

(CL11)

Certes, la rédaction proposée par le gouvernement est directement issue de la définition du harcèlement sexuel donnée dans les directives européennes 2004/113/CE et 2006/54/CE. Mais le projet de loi n'hésite pas, à juste titre, à s'écarter de ces directives en prévoyant au grand I de l'article 222-33 du code pénal que le harcèlement suppose des agissements répétés alors que les directives considèrent comme harcèlement un seul comportement non désiré à connotation sexuelle.

Le présent amendement a pour objet de s'écarter également sur ce point des directives européennes afin de respecter le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Article 222-33.* – I - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos, comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité et la placent dans un environnement intimidant, hostile ou offensant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les atteintes à la dignité n'ont pas besoin d'être qualifiées, et il convient de laisser au juge tout loisir d'apprécier la réalité de ces atteintes, plutôt que de limiter sa capacité de décision en orientant sa lecture des faits.

Par ailleurs, il paraît opportun de remplacer le verbe « créer » par une expression plus large, n'incluant pas nécessairement l'idée d'une situation nouvelle, ce qu'emporte le verbe « créer ». L'expression « placer dans » semble plus appropriée ici.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, après le mot « propos », insérer les mots : « désobligeants et équivoques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision de vocabulaire.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, après le mot « sexuelle », insérer les mots : « intempestifs et abusifs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser la caractéristique des gestes et propos.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, après le mot « dégradant », insérer le mot : « , blessant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision de vocabulaire qui élargit l'infraction.

CL32

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« égard »,

le mot :

« rencontre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre »,

les mots :

« de toute »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à redéfinir l'élément matériel du délit de harcèlement sexuel par chantage sexuel. Les termes « ordres », « menaces » ou « contraintes » retenus par le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat sont trop proches de ceux constituant l'élément matériel de l'agression sexuelle ou du viol. De ce fait, ils créent une confusion entre ces deux dernières incriminations et celle de harcèlement sexuel, et risquent de favoriser des déqualifications d'agressions sexuelles ou de tentatives de viol en harcèlement sexuel.

L'objectif de la nouvelle définition du délit prévu au II du projet de loi est de réprimer ce qui est désormais communément appelé « chantage sexuel ». Or, le propre du chantage est d'exercer sur une personne une pression, destinée à briser sa résistance, dans le but d'obtenir une contrepartie. Dans le cas du chantage prévu à l'article 312-10 du code pénal, cette pression prend la forme d'une menace, et la contrepartie recherchée est soit l'obtention d'une signature, d'un engagement ou d'une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit encore la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

(CL33)

Le présent amendement propose donc de s'inspirer de la logique de cette incrimination, et de définir l'élément matériel de ce nouveau délit de harcèlement sexuel assimilé comme une pression exercée par le harceleur, dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle. Est ainsi évitée toute confusion entre les différentes agressions sexuelles, qui résultait de la présence dans la définition de ce type de harcèlement des termes « ordres », « menaces » ou « contraintes ».

Divers délits dont l'élément matériel consiste en une « pression » – qui n'est du reste pas toujours qualifiée de « grave » par les textes d'incrimination – sont prévus dans le code pénal : l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (article 223-15-2), le proxénétisme (article 225-5), l'exploitation de la mendicité d'autrui (article 225-12-5) et l'exploitation de la vente à la sauvette (article 225-12-8). Parmi ces dispositions, on peut relever que l'article 225-12-5 du code pénal a fait l'objet d'une décision expresse de conformité à la Constitution (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, considérant n° 77).

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mmes Coutelle et Neuville

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'ordres, de menaces, de contraintes ou de toute autre »

les mots :

« de toute »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assimilation prévue par la rédaction actuelle pose plusieurs difficultés.

La répétition que sous-entend le pluriel des mots ordres, menaces, contraintes rapproche ces agissements du harcèlement décrit dans la première partie. On pourrait donc déduire qu'il s'agirait d'une tentative de harcèlement sexuel, cependant le mot même de harcèlement interdit que le comportement incriminé se soit produit en une seule occasion. La rédaction actuelle a pour effet un affaiblissement de la portée du I de l'article.

Les faits visés par la disposition pourraient être considérés comme un chantage à caractère sexuel, mais instituer un tel délit ne paraît pas nécessaire, car des incriminations existent déjà pour réprimer ces agissements à caractère unique.

(CL18)

En effet, la référence aux ordres, aux menaces et aux contraintes conduit à penser qu'il y a en réalité acte préparatoire ou commencement d'exécution d'une tentative de viol (article 222-23 du code pénal), ou d'une agression sexuelle autre réprimée par l'article 222-27 et suivants du même code. La tentative d'agression sexuelle autre que le viol est punie des mêmes peines que l'agression commise, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. L'article 222-28 prévoit quant à lui une peine aggravée lorsque l'infraction est commise « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », ce qui correspond bien à nombre de cas que le projet de loi veut combattre.

Il existe aussi la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes, sanctionnée par l'article 222-17 du code pénal.

Si la victime n'a pas cédé aux « ordres, menaces, contraintes » ou s'il n'y a pas eu contact physique, il peut être considéré qu'il y a tentative de viol ou d'agression sexuelle (la jurisprudence l'établit) ; si elle a cédé, le crime de viol est bien constitué.

L'arsenal des dispositions pouvant être le fondement de poursuites pour les agissements visés existe donc.

Il apparaît que la difficulté de porter plainte et de voir les faits poursuivis par l'action publique s'explique davantage par d'autres facteurs que le manque de base juridique : les victimes ne sont pas toujours suffisamment informées ; la formation des enquêteurs et des magistrats instructeurs là encore n'est pas suffisante, car si de bonnes pratiques se sont imposées dans certaines juridictions à l'initiative des procureurs, ce n'est pas le cas partout ; enfin, les éléments de preuve sont souvent difficiles à réunir.

Il est à craindre que, avec la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée, des viols ou des agressions sexuelles ne soient poursuivis sur le fondement du harcèlement sexuel, car le fait d'élargir le champ de cette dernière incrimination le permettra plus aisément.

C'est pourquoi il serait souhaitable de supprimer de la disposition II les mots user « d'ordres, de menaces, de contraintes ».

Le II de l'article se concentre alors sur la notion de « pression grave », qui définira l'acte unique assimilé au harcèlement.

Cette rédaction briserait la confusion entre le harcèlement sexuel et l'acte préparatoire ou le commencement d'exécution d'un délit ou d'un crime réprimé par ailleurs. Elle a l'avantage d'inclure l'intention de l'auteur ou, même si l'intention ne pouvait être prouvée, le ressenti de la victime.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « autre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation actuelle de l'article tend à faire considérer que les ordres ou les contraintes constituent des « pressions graves » en elles-mêmes, ce qui est largement abusif. En revanche, il convient effectivement de mentionner que les pressions, dès lors qu'elles sont exercées dans le but visé par l'article, doivent être dénoncées.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AMENDEMENT

présenté par M. Bourdouleix

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende », les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aménager l'échelle des peines. L'article 1 du Projet de loi propose de punir le délit de harcèlement sexuel, en dehors des cas de circonstances aggravantes, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Or, cette peine est inférieure à celle que l'article 311-3 du code pénal prévoit pour le vol.

Dans un souci de respect de la dignité des victimes, cet amendement propose de relever la peine encourue par l'auteur d'actes de harcèlement sexuel à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. En outre, cette peine demeure inférieure à celle qui est applicable aux agressions sexuelles autres que le viol (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 6, remplacer les mots : « que lui confèrent » par les mots : « conférée par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, remplacer les mots : « sur un mineur de quinze ans » par les mots : « sur une personne mineure »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si l'on peut comprendre les raisons pour lesquelles cet alinéa fait référence à l'âge de 15 ans comme limite, il convient de considérer que le harcèlement sexuel commis à l'égard de toute personne mineure, sans distinction, doit être puni plus sévèrement. La capacité de consentir une relation sexuelle, reconnue par la « majorité sexuelle », ne peut pas être considérée comme une capacité de résistance de la même qualité dans le cadre d'un rapport de force et d'intimidation qu'emporte nécessairement la situation de harcèlement. Par conséquent, dans cette situation particulière, toutes les personnes mineures, sans exception, doivent être davantage protégées par la sévérité accrue de la sanction encourue.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Goujon, Decool, Gérard, Villain, Ciotti et Mme Zimmermann:

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, supprimer les mots : « de quinze ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas limiter la circonstance aggravante aux mineurs de moins de quinze ans, mais à l'étendre à l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire 18 ans.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Bourdouleix

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, supprimer les mots « de quinze ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'élargir la circonstance aggravante à la minorité légale, en tenant compte de l'état de faiblesse dans lequel tout mineur peut se trouver face à un adulte harceleur, par exemple à l'occasion d'un stage ou d'un apprentissage.

CL34

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 3° *bis* Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à améliorer la rédaction de la nouvelle circonstance aggravante de vulnérabilité économique et sociale, en alignant sa formulation sur celle de la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité et en n'exigeant pas que soit rapportée la preuve du fait que l'auteur du harcèlement a « profité » de la vulnérabilité de la victime.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Sur une personne dont la particulière vulnérabilité résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité inclure dans les circonstances aggravantes des considérations sur la fragilité sociale des victimes. Cette inclusion est pertinente.

Toutefois, pour lui donner toute sa force, il convient de l'asseoir non pas sur l'intention de l'auteur des faits (ce à quoi la formulation issue du Sénat, « en profitant de », semble conduire) mais sur la réalité de la situation personnelle de la victime (ce que propose cet amendement).

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Bourdouleix

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits ont été commis dans le cadre des relations de travail, le délai de prescription de l'action publique des délits définis aux articles 222-28 et 222-33 du code pénal ne commence à courir qu'à compter du jour où la relation contractuelle qui unissait la victime à la structure au sein de laquelle les faits ont été commis a pris fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux victimes de harcèlement de disposer de la liberté physique, matérielle et psychique et du temps nécessaire à se reconstruire y compris en trouvant un autre emploi, pour dénoncer leur harceleur. Il propose ainsi de décaler le déclenchement des délais de prescription au jour où toute relation contractuelle avec l'agresseur a pris fin.

CL36

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, substituer, par deux fois, au mot :

« agissements »,

le mot :

« faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle : dans la mesure où l'élément matériel de l'infraction de harcèlement sexuel prévue au I du nouvel article 222-33 du code pénal est défini comme des « *propos ou agissements* », le terme « *agissements* » ne doit pas être utilisé pour désigner l'ensemble des faits de harcèlement sexuel tels que définis par le I et le II de l'article 222-33.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après la référence :

« 222-33 »,

insérer les mots :

« ou témoigné sur de tels faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 crée un délit permettant de sanctionner les personnes commettant une discrimination à l'encontre d'une victime de harcèlement sexuel. Le présent amendement vise à étendre le champ d'application de ce nouveau délit, en permettant de sanctionner les discriminations commises à l'encontre d'une personne ayant témoigné de faits de harcèlement.

CL26

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « y compris si ces agissements n'ont pas été commis de façon répétée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la rédaction proposée fait expressément référence à l'article 222-33 du Code Pénal, et que cet article mentionne lui-même expressément, dans sa nouvelle rédaction, que le chantage sexuel n'est pas spécifié par la répétition, cette dernière partie de l'alinéa est redondante.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 2 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

I. – Aux premier et dernier alinéas de l'article 132-77, au 7° de l'article 221-4, au 5° *ter* de l'article 222-3, au 5° *ter* de l'article 222-8, au 5° *ter* de l'article 222-10, au 5° *ter* de l'article 222-12, au 5° *ter* de l'article 222-13, à la dernière phrase de l'article 222-18-1, au 9° de l'article 222-24, au 6° de l'article 222-30, aux premier et dernier alinéas de l'article 225-1, au premier alinéa de l'article 226-19, au 9° de l'article 311-4 et au 3° de l'article 312-2 du code pénal, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

II. – Au 3° de l'article 695-9-17, au 5° de l'article 695-22, au 4° de l'article 713-20 et au 4° de l'article 713-37 du code de procédure pénale, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 332-18 et au troisième alinéa de l'article L. 332-19 du code du sport, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

IV. – À l'article L. 1132-1, au 3° de l'article L. 1321-3 et au 1° de l'article L. 1441-23 du code du travail, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

V. – À l'article L. 032-1 du code du travail applicable à Mayotte, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

VI. – Au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32, au quatrième alinéa de l'article 33 et au premier alinéa de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

(CL37)

VII. – Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

VIII. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} et au 2° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « ou identité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 *bis*, issu de l'adoption par le Sénat d'un amendement de sa commission des Lois, a pour objet d'incriminer les discriminations commises à raison de l'identité sexuelle. Il permet ainsi, pour la première fois, de prendre en compte dans notre droit les situations de discriminations subies par les personnes transsexuelles.

Toutefois, l'article adopté par le Sénat ne prend en compte que les seules discriminations visées à l'article 225-1 du code pénal, sans modifier l'ensemble des dispositions législatives qui s'appliquent lorsqu'un comportement est réalisé pour un motif discriminatoire.

Le présent amendement a donc pour objet d'étendre la prise en compte de l'identité sexuelle à l'ensemble des dispositions de notre droit relatives aux discriminations.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 2 *QUATER*

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « mœurs » est suffisamment large pour inclure tout ce qui peut concerner de près ou de loin l'orientation sexuelle. On pourrait même considérer que cette « orientation sexuelle » est une partie des « mœurs » d'une personne. Pour cette raison, cette mention est inutile.

CL38

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 2 *QUATER*

I. – A l’alinéa 3, après les mots :

« l’orientation »,

insérer les mots :

« ou l’identité ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification à l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l’article 2 *bis*.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon
Rapporteure

ARTICLE 2 *QUATER*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Au dernier alinéa de l'article 807 du même code, les mots : « ou sur les mœurs » sont remplacés par les mots : « , sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle » et les mots : « ou des mœurs » sont remplacés par les mots : « , des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à étendre au droit applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, l'élargissement du champ des associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en matière de discriminations tel qu'il est prévu par le présent article 2 *quater*.

CL40

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant (comme cela sera proposé pour le harcèlement sexuel) à maintenir la définition expresse du harcèlement moral dans le code du travail, sans renvoi au code pénal, dans un souci de lisibilité.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, supprimer les mots : « dans le cadre des relations de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où cet article se situe dans le Code du travail, dont l'objet propre est de régir les relations individuelles et collectives de travail, il est inutile de rappeler dans un article quel est l'objet général du Code.

CL59

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barbara Romagnan,
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales

—

ARTICLE 3

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À l'article L. 1152-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots :
« , aucune personne en période de formation ou en période de stage » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a étendu la protection contre les discriminations et les sanctions professionnelles aux personnes en période de formation ou en période de stage victimes d'un harcèlement sexuel ou d'une tentative de harcèlement sexuel et témoins de ces agissements.

Le présent amendement de coordination vise à faire bénéficier ces personnes de la même protection s'agissant du harcèlement moral.

CL62

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

—

ARTICLE 3

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« Dans le cadre des relations de travail, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à ne pas introduire dans la définition du harcèlement sexuel par le code du travail les termes « Dans le cadre des relations de travail », qui peuvent apparaître trop restrictifs. Aujourd'hui, ces termes n'existent pas dans la définition du harcèlement sexuel figurant dans le code du travail. Les introduire risquerait de remettre en cause la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, qui a jugé qu'un harcèlement sexuel pouvait être constitué même si les faits ont été commis en dehors du temps et du lieu de travail (Cour de cassation, chambre sociale, 11 janvier 2012, N° 10-12930).

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal. »

les dispositions suivantes :

« constitué :

« *a*) Soit par des propos ou agissements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« *b*) Soit par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer, à l'article L. 1153-1 du code du travail, au renvoi à l'article 222-33 du code pénal la mention expresse de la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 6 à 8 les deux alinéas suivants :

L'article L.1153-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Aucun salarié, aucune personne en situation de stage ou de formation professionnelle, aucun candidat à quelque situation que ce soit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir des actes de harcèlement sexuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énoncé d'un principe est plus fort que l'énumération des situations visées par ce principe.

CL42

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la rédaction proposée fait expressément référence à l'article 222-33 du Code Pénal, et que cet article mentionne lui-même expressément, dans sa nouvelle rédaction, que le chantage sexuel n'est pas spécifié par la répétition, cette dernière partie de l'alinéa est redondante.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« agissements »,

le mot :

« faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson :

—

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

L'article L. 1153-3 est ainsi rédigé

« Aucun salarié, aucune personne en situation de stage ou de formation professionnelle, aucun candidat à quelque situation que ce soit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné d'agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énoncé d'un principe est plus fort que l'énumération des situations visées par ce principe.

CL44

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL45

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* Aux articles L. 1153-5, L. 1153-6 et L. 1154-1, le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 12 les cinq alinéas suivants :

« 5° L'article L. 1155-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1155-3. – Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal, relatives à l'ajournement du prononcé de la peine, sont applicables en cas de poursuites pour l'infraction prévue par l'article L. 1155-2, sous réserve des mesures particulières suivantes :

« 1° L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause la prévention des agissements de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel ;

« 2° L'ajournement peut également comporter injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies.

« La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de supprimer les articles L. 1155-3 et L. 1155-4 du code du travail prévoyant la possibilité d'ajournement et de dispense de peine en cas de poursuites pour discriminations suite à harcèlement moral ou sexuel, au motif que ces dispositions font double emploi avec celles du code pénal, il paraît préférable de les conserver en précisant que, dans le cadre de cet ajournement, le juge peut enjoindre à l'employeur de prendre des mesures pour prévenir les agissements de harcèlement.

C'est en effet ce que font les articles L. 1146-2 et L. 1146-3 du code du travail en matière de discriminations portant atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, qui permettent un ajournement avec injonction, ce qui complète les dispositions du code pénal en matière d'ajournement.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3 *BIS*

I. – A l’alinéa 3, substituer au mot :

« agissements »,

les mots :

« faits ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL48

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteuse

ARTICLE 3 *BIS*

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des ordres, menaces, contraintes ou toute autre forme de pression grave, même non répétés, accomplis »,

les mots :

« toute forme de pression grave, même non répétée, exercée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification effectuée à l'article 1^{er} du projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
Rapporteure

ARTICLE 3 *BIS*

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , y compris si ces faits n'ont pas été commis de façon répétée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, qui vise à reprendre, dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la même définition des discriminations liées aux faits de harcèlement sexuel que celle qui figure dans le code du travail aux termes de l'article 3 du projet de loi.

CL50

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 3 *BIS*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Aux 2° et 3° et à l'avant-dernier alinéa, le mot : « agissements » est remplacé par le mot : « faits ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Goujon, Decool, Gérard, Villain, Ciotti et Mme Zimmerman :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS*

1° A l'article L. 232-2 du code de l'éducation, après le mot: « usagers », sont insérés les mots : « après avoir entendu l'intéressé ou son conseil ainsi que, le cas échéant, le plaignant ou son conseil »

2° L'article L. 232-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la saisine du conseil est fondée sur des faits judiciaires qui ont donné lieu à un jugement des juridictions compétentes, celui-ci doit en tenir compte dans la gradation des sanctions qu'il choisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de l'université, les étudiants et doctorants n'ont quasiment aucun recours contre leurs harceleurs, étant considérés comme des usagers du service public, ils ne bénéficient pas à ce titre de la protection statutaire assurée aux agents publics. Cette inégalité de moyens se répercute également dans l'accès que peuvent avoir ces usagers aux procédures disciplinaires qu'ils souhaiteraient engager contre leurs harceleurs ou agresseurs, parallèlement à une action judiciaire menée au pénal. Ainsi, le CNESER, Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche, défini par l'article L232-2 du Code de l'éducation, compétent pour statuer en matière disciplinaire, n'applique pas le principe du contradictoire, la victime ne pouvant y faire entendre sa voix ni être représentée par son conseil. De même, les décisions qui émanent de ce Conseil peuvent s'avérer clémentes et heurter le besoin de réparation de la victime.

(CL2)

Cet amendement propose donc d'introduire le principe du contradictoire dans le CNESER. Le mis en cause ayant déjà le droit de faire entendre sa voix ou de se faire représenter par son conseil lors des procédures de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités dont il serait frappé, il est équitable d'étendre ces droits également à la victime, aussi bien en amont, lorsque le Conseil statue en formation disciplinaire, qu'en aval, lorsque le mis en cause demande le relèvement des sanctions dont il a fait l'objet.

L'amendement propose également d'étendre le principe de gradation des peines aux décisions du CNESER, notamment par la prise en compte, lorsque la saisine de ce Conseil est fondée sur des faits judiciaires, le cas échéant du jugement des juridictions compétentes.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Goujon, Decool, Gérard, Villain, Ciotti et Mme Zimmermann:

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS*

1° À l'alinéa 2 de l'article L. 232-7 du code de l'éducation, après les mots : « statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, le plaignant ou son conseil ».

2° Après l'alinéa 2 du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits pour lesquels est intervenue la saisine du conseil visée à l'article L. 232-1 ont par ailleurs abouti à la condamnation du mis en cause par les juridictions pénales, le conseil doit en tenir compte en motivant spécialement sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de l'université, les étudiants et doctorants n'ont quasiment aucun recours contre leurs harceleurs, étant considérés comme des usagers du service public, ils ne bénéficient pas à ce titre de la protection statutaire assurée aux agents publics. Cette inégalité de moyens se répercute également dans l'accès que peuvent avoir ces usagers aux procédures disciplinaires qu'ils souhaiteraient engager contre leurs harceleurs ou agresseurs, parallèlement à une action judiciaire menée au pénal.

Cet amendement propose d'introduire le principe du contradictoire dans le CNESER, Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche, défini par l'article L232-2 du Code de l'éducation, compétent pour statuer en matière disciplinaire.

Le mis en cause ayant déjà le droit de faire entendre sa voix ou de se faire représenter par son conseil lors des procédures de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités dont il serait frappé, il est équitable d'étendre ces droits également à la victime, lorsque le mis en cause demande le relèvement des sanctions dont il a fait l'objet.

(CL3)

L'amendement propose également, lorsque le Conseil décide de relever l'intéressé d'une sanction prononcée au regards de faits judiciaires pour lesquels il a été par ailleurs condamné par les juridictions compétentes, d'imposer à celui-ci de motiver spécialement sa décision.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Goujon, Decool, Gérard, Villain, Ciotti et Mme Zimmermann:

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS*

L'alinéa 2 de l'article L. 831-1 du code de l'éducation est complété par les mots :
« ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer, au sein du titre III du Code de l'Éducation consacré à la santé et à la protection sociale des étudiants, une mission supplémentaire aux services de médecine préventive et de promotion de la santé : prévenir le harcèlement sexuel qui s'exerce à l'encontre des étudiants.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Denaja

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 *BIS*

Dans le livre deuxième du code du sport, « acteurs du sport », il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« **TITRE V** lutte contre le harcèlement sexuel

« Article L.252. - Dans le cadre de son activité sportive, aucune personne ne doit subir des faits de harcèlements sexuels tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal

« Article L.252-1. - Aucun sportif candidat à un recrutement, un stage, une sélection, une période de formation, un contrat rémunéré ou non, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de mutation, de promotion ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pratiques sportives doivent répondre en tout point à l'exemplarité, à plus forte raison dans l'exercice d'une activité en direction d'un public jeune et souvent féminin. Il s'agit de procéder formellement à l'insertion dans le code du sport de l'interdiction des agissements de harcèlements à l'égard des sportifs. Ce dispositif vise à protéger les sportifs et sportives potentiellement sujets à discrimination par un dispositif juridique préventif.

CL51

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL60

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barbara Romagnan,
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales

—

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a* bis À l'article L. 052-2, après le mot : « salarié », sont insérés les mots :
« , aucune personne en période de formation ou en période de stage » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a étendu la protection contre les discriminations et les sanctions professionnelles aux personnes en période de formation ou en période de stage victimes d'un harcèlement sexuel ou d'une tentative de harcèlement sexuel et témoins de ces agissements.

Le présent amendement de coordination vise à faire bénéficier ces personnes de la même protection s'agissant du harcèlement moral, lorsqu'elles travaillent dans le Département de Mayotte.

CL63

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

—

ARTICLE 4

A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« Dans le cadre des relations de travail, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 8,

substituer aux mots :

« tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal. »

les dispositions suivantes :

« constitué :

« a) Soit par des propos ou agissements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« b) Soit par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer, à l'article L. 053-1 du code du travail applicable à Mayotte, au renvoi à l'article 222-33 du code pénal la mention expresse de la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 4

I. – A l’alinéa 9, substituer, par deux fois, au mot :

« agissements »,

le mot :

« faits ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 10, 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 4

À l'alinéa 10, après le mot « témoigné », insérer les mots : « de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout fait référence à un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 2012 (pourvoi n° 10-28345). Un salarié ne saurait être protégé s'il a relaté des faits de mauvaise foi.

CL54

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 5

Substituer aux mots :

« et 2 »,

les mots :

« à 2 *quater* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à permettre l'application des nouvelles dispositions pénales du projet de loi à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AMENDEMENT

présenté par M. Bourdouleix, Mme Lagarde et M. Villain

ARTICLE 5

Substituer aux mots :

« et 2 »

les mots :

« 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à permettre l'application des nouvelles dispositions relatives au harcèlement sexuel dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

En vertu du principe de spécialité législative, l'application à l'ensemble du territoire de la République des dispositions relatives à la matière pénale doit faire l'objet d'une mention expresse. Ainsi, il convient d'inclure les articles 2 bis, 2 ter et 2 quater, nouvellement introduits par le Sénat, dans le champ de l'article 5 du Projet de loi.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AMENDEMENT

présenté par M. Bourdouleix, Mme Lagarde et M. Villain

ARTICLE 5

Substituer aux mots :

« à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »

les mots :

« sur l'ensemble du territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la fin de l'article 5 dans sa rédaction initiale. La Commission des Lois du Sénat a remplacé les termes « sur l'ensemble du territoire de la République » par une référence à « Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ». Cette rédaction n'a pas été modifiée par le Sénat en séance publique. Or, la mention de ces territoires ne permet pas d'inclure l'ensemble des territoires dotés de la spécialité législative dans le champ d'application de l'article 5 du Projet de loi. La rédaction proposée par cet amendement devrait ainsi permettre d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au harcèlement sexuel dans toutes les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

CL64

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

—

ARTICLE 6

A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Dans le cadre des relations de travail, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 6

Après les mots :

« subir »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant, par coordination, à insérer dans la loi de 1952 instituant un code du travail dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les Iles Wallis et Futuna la définition du harcèlement moral.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barbara Romagnan,
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales

—

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« salarié »,

insérer les mots :

« , aucune personne en période de formation ou en période de stage ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a étendu la protection contre les discriminations et les sanctions professionnelles aux personnes en période de formation ou en période de stage victimes d'un harcèlement sexuel ou d'une tentative de harcèlement sexuel et témoins de ces agissements.

Le présent amendement de coordination vise à insérer cette modification dans la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à faire bénéficier ces personnes de la même protection s'agissant du harcèlement moral, lorsqu'elles travaillent dans ces territoires.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot « témoigné », insérer les mots : « de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout fait référence à un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 2012 (pourvoi n° 10-28345). Un salarié ne saurait être protégé s'il a relaté des faits de mauvaise foi.

CL65

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« Dans le cadre des relations de travail, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL56

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 8,

substituer aux mots :

« tels que définis et réprimés par l'article 222-33 du code pénal. »

les dispositions suivantes :

« constitué :

« a) Soit par des propos ou agissements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« b) Soit par toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer, à l'article 2 *ter* du code du travail applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna, au renvoi à l'article 222-33 du code pénal la mention expresse de la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AMENDEMENT

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE 6

I. – A l’alinéa 9, substituer, par deux fois, au mot :

« agissements »,

le mot :

« faits ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 10, 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

HARCÈLEMENT SEXUEL (N°82)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Decool et Gérard :

—

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, après le mot « témoigné », insérer les mots : « de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout fait référence à un arrêt de la cour de cassation du 6 juin 2012 (pourvoi n° 10-28345). Un salarié ne saurait être protégé s'il a relaté des faits de mauvaise foi.

PROJET DE LOI RELATIF AU HARCÈLEMENT SEXUEL (N° 82)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Pascale Crozon,
rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

I. – Si le juge d'instruction saisi d'une information concernant des faits de harcèlement sexuel commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi estime que ces faits ont été commis mais qu'ils ne peuvent recevoir une autre qualification pénale et que la procédure doit faire l'objet d'une ordonnance de non-lieu motivée par l'extinction de l'action publique résultant de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, il doit indiquer dans cette ordonnance que la partie civile a la possibilité de saisir une juridiction civile afin de demander la condamnation de l'auteur des faits à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

II. – Lorsqu'une juridiction correctionnelle a été saisie de poursuites engagées du chef de harcèlement sexuel sur le fondement de l'article 222-33 du code pénal avant l'abrogation de cet article par la décision le Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, et qu'elle estime qu'il ne lui est pas possible de qualifier autrement ces faits et constate l'extinction de l'action publique, elle demeure compétente pour statuer sur une demande de dommages et intérêts formée par la partie civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Si elle condamne le prévenu à des dommages et intérêts, elle peut également faire application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

(CL58)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce les droits des personnes victimes de harcèlement sexuel commis avant l'entrée en vigueur de la future loi rétablissement ce délit et qui ne pourront pas obtenir la condamnation pénale de l'auteur de ces faits en raison de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2002.

Le I de l'amendement prévoit que les juges d'instruction qui, pour cette raison, devront classer sans suite les plaintes des victimes ou rendre des ordonnances de non lieu, devront aviser les victimes ou les parties civiles de leur possibilité de demander réparation devant le juge civil. S'agissant des parquets, la ministre de la Justice s'est engagée au Sénat, lors de son discours de clôture des débats, à leur demander par circulaire d'agir ainsi, mais la nécessité que cela s'applique également aux juges d'instruction – qui ne peuvent recevoir d'instruction du ministre – justifie une disposition législative.

Le II de l'amendement prévoit que les juridictions correctionnelles qui constateront l'extinction de l'action publique resteront compétentes pour statuer sur une demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, ce qui évitera à la victime de devoir recommencer une nouvelle procédure devant une juridiction civile. Cela serait en effet absurde, puisqu'une juridiction est déjà saisie des faits. Cette possibilité pour le juge pénal de statuer au civil même en l'absence de condamnation pénale n'est pas une innovation, elle est déjà prévue par l'article 470-1 du code de procédure pénale pour les délits d'imprudence, et elle a été systématiquement prévue pour les lois d'amnistie depuis des dizaines d'années. Elle permettra par exemple dans l'affaire ayant donné lieu à la QPC – la cour d'appel avait condamné le prévenu à 3 mois de prison avec sursis mais également à payer aux deux parties civiles 5000 euros et 1 000 euros de dommages et intérêts, et 1 000 euros et 800 euros au titre des frais exposés par ces dernières – que la cour de renvoi qui sera désignée par la Cour de cassation confirme, si elle les estime justifiées, ces condamnations civiles, évitant aux victimes de recommencer pendant plusieurs années un parcours judiciaire.